

Conditions générales d'achat d'EXFO (« CGA »)

1. CHAMP D'APPLICATION

1.1 Les présentes conditions générales précisent les modalités selon lesquelles le Fournisseur (« **Fournisseur** ») vendra, concédera sous licence et assurera le soutien des Produits ou du matériel (collectivement, les « **Produits** ») à EXFO Inc. et/ou à l'un de ses Affiliés (« **EXFO** »). Les Produits peuvent, au choix d'EXFO, être utilisés à l'interne ou être vendus séparément ou ensemble avec des Produits d'EXFO pour être revendus sous la marque privée d'EXFO.

1.2 Le Fournisseur sera réputé avoir accepté les présentes CGA et, en l'absence d'une entente distincte et signée entre EXFO et le Fournisseur, les présentes CGA deviendront l'entente exclusive et contraignante entre les Parties pour l'achat des Produits, à la première des deux dates suivantes : (i) l'acceptation ou la confirmation de la Commande, que ce soit oralement, par écrit ou autrement, ou (ii) le début de l'exécution des obligations du Fournisseur en vertu de la Commande. Tous termes et conditions contenus ou mentionnés dans l'accusé de réception ou confirmation de la Commande par le Fournisseur ou dans tout autre document de vente, correspondance ou toute autre communication sont expressément rejetées et remplacées par les présentes CGA, et le fait qu'EXFO ne s'oppose pas à toute autre disposition et/ou qu'EXFO accepte les Produits ne sera pas considéré comme une acceptation des conditions du Fournisseur, ni comme une renonciation aux présentes CGA.

2. DÉFINITIONS

Les termes en majuscules suivants auront la signification qui leur est donnée dans les présentes CGA :

2.1 « **Affilié(s)** » désigne toute personne, société, entreprise ou autre entité juridique qui est directement ou indirectement contrôlée par, sous le contrôle ou sous un contrôle commun avec une Partie. Aux fins de cette définition d'« Affiliés », le terme « contrôle » signifie le pouvoir légal de diriger ou de faire diriger la direction et les politiques d'une personne morale, ou la possession de plus de cinquante pour cent (50%) des titres (actions) comportant un droit de vote (que ce soit directement ou en vertu de toute option ou arrangement similaire) ou le pouvoir d'élire plus de cinquante pour cent (50%) du conseil d'administration d'une autre entité juridique ou d'une autre autorité de gestion, ou d'autres capitaux propres comparables.

2.2 « **Code nuisible** » désigne tout code logiciel ayant la capacité d'endommager, d'interférer ou d'affecter négativement des programmes informatiques, des fichiers de données ou du matériel sans le consentement ou l'intention de l'utilisateur de l'ordinateur et comprend, notamment mais non exclusivement, des instructions de programmation qui se remplacent et se propagent d'elles-mêmes, communément appelées « virus », « chevaux de Troie » et « vers ».

2.3 « **Commande** » désigne un bon de commande écrit ou électronique émis par EXFO à l'intention du Fournisseur pour l'achat des Produits.

2.4 « **Date de livraison** » désigne la date spécifiée dans une Commande pour la livraison des Produits par le Fournisseur à la destination requise par la Commande.

2.5 « **Documentation** » désigne la documentation virtuelle et écrite nécessaire au marketing, à la promotion, à la vente, à la distribution et au soutien des Produits que le Fournisseur mettra à disposition avec les Produits.

2.6 « **Droit(s) de propriété intellectuelle** » désigne tous les droits sur les brevets, les droits d'auteur, les secrets commerciaux, les marques et autres droits similaires.

2.7 « **Information(s) confidentielle(s)** » désigne toutes les informations (qu'elles soient écrites, visuelles, orales ou stockées dans un ordinateur ou un autre système de stockage électronique magnétique ou optique) échangées par les Parties, ainsi que toutes les données, notes, analyses, compilations, prévisions, rapports, études, interprétations et autres documents contenant ces informations ou fondés sur elles, préparés par les Parties. La confidentialité des informations divulguées oralement ou visuellement à la Partie destinataire doit être confirmée par écrit par la Partie divulgateuse dans les 30 jours suivant la divulgation, si la Partie divulgateuse souhaite que ces informations soient considérées comme des Informations

Confidentielles. Nonobstant ce qui précède, le terme « Informations Confidentielles » n'inclut pas les portions des Informations Confidentielles qui (a) sont légitimement en possession de la Partie destinataire avant d'avoir été reçues de la Partie divulgateuse ; (b) sont ou deviennent de notoriété publique autrement que par suite d'une divulgation par la Partie destinataire ; (c) sont légitimement reçues par la Partie destinataire d'un tiers qui n'a pas d'obligation de confidentialité ; ou (d) sont développées de manière indépendante par la Partie destinataire sans utiliser les Informations Confidentielles de la Partie divulgateuse.

2.8 « **Marque(s)** » désigne les marques de commerce, les marques de service, les demandes d'enregistrement de marques de commerce et de service, l'habillage commercial, les noms commerciaux, les logos, les insignes, les symboles, les dessins ou autres marques identifiant une Partie ou ses Produits.

2.9 « **Matériel Open Source** » désigne tous les logiciels, la documentation ou tout autre matériel distribué en tant que « logiciel libre », « logiciel open source » ou selon un modèle de licence ou de distribution similaire, y compris, mais sans s'y limiter, la GNU General Public License (GPL), la GNU Lesser General Public License (LGPL), la Mozilla Public License (MPL), la Perl Artistic License ou toute autre licence décrite par l'Open Source Initiative, telle qu'elle figure sur le site www.opensource.org.

2.10 « **Partie** » désigne soit EXFO, soit le Fournisseur, selon le cas, et le terme « **Parties** » désigne les deux.

2.11 « **Partie destinataire** » désigne l'une ou l'autre des parties recevant des Informations confidentielles de l'autre partie ;

2.12 « **Partie divulgateuse** » désigne l'une ou l'autre des Parties qui divulgue des Informations confidentielles à l'autre Partie.

2.13 « **Pièce(s)** » désigne les pièces de rechange, les composantes, les consommables ou les autres Produits qui peuvent être fournis en lien avec les Produits ou en complément de ceux-ci.

2.14 « **Produit(s)** » désigne les Produits du Fournisseur à fournir à EXFO, toute la Documentation connexe, les Pièces, les microprogrammes groupés ou incorporés et les autres Produits livrables fournis dans le cadre des présentes.

2.15 « **Produit non conforme** » désigne tout produit reçu par EXFO qui n'est pas conforme aux Spécifications ou qui ne respecte pas les exigences d'une Commande ou d'autres dispositions des présentes. Les Produits Non Conformés comprennent, sans s'y limiter, les produits périmés à l'arrivée et les livraisons excédentaires.

2.16 « **Spécification(s)** » désignent les exigences techniques, fonctionnelles et de fabrication des produits, telles qu'elles ont été convenues par les Parties.

2.17 « **Territoire** » désigne le monde entier.

2.18 « **Utilisateur final** » désigne la personne physique ou morale qui achètera les Produits à EXFO ou à l'un de ses représentants commerciaux, clients, revendeurs et distributeurs.

3. LICENCE (lorsqu'applicable)

Les droits énoncés dans la présente Section 3 s'étendent aux Affiliés d'EXFO et aux canaux de distribution et de revente par des tiers.

3.1 **Octroi de licences.** Le Fournisseur accorde par les présentes à EXFO une licence mondiale, non exclusive, entièrement payée, perpétuelle, irrévocable, libre de redevances, pouvant faire l'objet d'une sous-licence et transférable pour utiliser et pratiquer les Droits de propriété intellectuelle du Fournisseur sur les Produits, y compris les versions futures des produits, dans le cadre de la commercialisation, de la promotion, de la vente, de la distribution et du soutien des produits sur le Territoire. Le Fournisseur fournira à EXFO toute amélioration des Produits dès que possible après leur développement, et ces améliorations seront soumises aux droits de licence accordés en vertu des présentes. EXFO aura le droit de concéder des sous-licences sur les Droits de propriété intellectuelle des produits en vertu des présentes à des tiers si cela est nécessaire pour l'utilisation, le marketing, la promotion, la vente, la distribution et le soutien des produits à tout partenaire de distribution, agent de vente ou distributeur, et à tout Utilisateur final si cela est nécessaire pour qu'ils utilisent pleinement les produits et en tirent profit.

3.2 **Autorité de commercialisation.** EXFO aura l'autorité exclusive de commercialiser les Produits dans la mesure qu'elle jugera appropriée, à sa seule discrétion. EXFO aura le droit d'utiliser ses propres conditions commerciales et de licence pour l'ensemble de la commercialisation et de la distribution des Produits.

3.3 **Marquage privé.** Sans frais supplémentaires, le Fournisseur veillera à ce que les Produits contiennent les Marques EXFO. Le format des numéros de série EXFO et l'emballage du Fournisseur doivent être conformes aux Spécifications d'EXFO en matière d'apparence extérieure.

3.4 **Licence de micrologiciel.** Le Fournisseur accorde par les présentes à EXFO, en vertu des Droits de propriété intellectuelle du Fournisseur sur les micrologiciels intégrés aux Produits, une licence mondiale, non exclusive, entièrement payée, perpétuelle, irrévocable, libre de redevances, pouvant faire l'objet d'une sous-licence et transférable pour utiliser, importer, reproduire, offrir à la vente et distribuer le micrologiciel sous forme de code objet tel qu'il est intégré aux Produits.

3.5 **Logiciels de tiers.** Le Fournisseur déclare et garantit qu'il a mis en place et qu'il maintiendra au profit d'EXFO, sans frais supplémentaires, toutes les licences nécessaires pour tout logiciel tiers contenu dans les Produits, et qu'il a le droit d'accorder une licence ou une sous-licence pour ce logiciel tiers, conformément aux présentes CGA.

3.6 **Licence de Documentation.** Par les présentes, le Fournisseur accorde à EXFO une licence mondiale, non exclusive, entièrement payée, perpétuelle, irrévocable, libre de redevances, pouvant faire l'objet d'une sous-licence et transférable, lui permettant d'utiliser, de reproduire, de distribuer et de préparer des œuvres dérivées au nom d'EXFO de toute la Documentation et de toute autre information, autre que l'Information Confidentielle, fournie par le Fournisseur en vertu des présentes CGA. EXFO peut reproduire cette Documentation sans logo du Fournisseur ou autre identification de la source, sous réserve d'apposer les avis de droit d'auteur sur toutes les copies de la Documentation.

4. COMMANDE ET EXPÉDITION DES PRODUITS

4.1 **Commandes.** Chaque livraison de Produits doit faire l'objet d'une Commande émise par EXFO à l'attention du Fournisseur. EXFO ne sera pas responsable et pourra refuser de payer toute livraison de Produits ne faisant pas l'objet d'une Commande passée au Fournisseur. Chaque Commande comprendra (i) la quantité unitaire ; (ii) le prix unitaire ; (iii) la destination d'expédition ; (iv) la Date de livraison ; et (v) d'autres instructions ou exigences relatives à la Commande. En cas d'incohérence entre les termes d'une Commande et les présentes CGA, les termes spécifiés dans les présentes CGA prévaudront.

4.2 **Commandes par les Affiliés d'EXFO.** Tout Affilié d'EXFO a le droit de passer des Commandes de Produits en vertu des présentes CGA. Les droits et obligations d'EXFO en vertu des présentes s'appliquent et profitent à tout Affilié d'EXFO qui commande des Produits en vertu des présentes CGA.

4.3 **Accusé de réception de la Commande.** Le Fournisseur accepte ou rejette la Commande dans les deux (2) jours ouvrables suivant sa réception.

4.4 **Conditions d'expédition.** Toutes les Commandes doivent être expédiées dans leur intégralité. Le Fournisseur doit avertir EXFO immédiatement s'il sait qu'il ne pourra pas respecter une Date de livraison ou que seule une partie des Produits sera disponible pour l'expédition afin de respecter une Date de livraison. Les Parties travailleront conjointement à l'élaboration d'un plan de résolution du retard de livraison. Si les Parties parviennent à un accord sur une Date de livraison reportée et que le Fournisseur ne respecte pas cette date, ou si les Parties ne parviennent pas à un accord sur une Date de livraison reportée, EXFO peut, à sa seule discrétion, annuler la Commande et exercer son droit de recouvrer des dommages-intérêts liquidés en vertu des présentes, d'un montant égal au plus élevé des deux montants suivants (1) 5 % du prix du Produit retardé pour chaque jour ou (2) 100,00 \$ pour chaque jour suivant la Date de livraison initiale ou la Date de livraison prolongée (si une telle date a été convenue), jusqu'au jour de la livraison effective.

4.5 **Titre de propriété et risque de perte.** Les envois à destination des installations désignées par EXFO sont soumis aux *Incoterms* 2020 FCA (lieu d'origine désigné). Le titre de propriété des Produits commandés en vertu des présentes et le risque de perte ou de dommage sont transférés du

Fournisseur à EXFO au moment où le Fournisseur remet le produit au transporteur désigné par EXFO.

EXFO conserve la propriété de tous les dessins, croquis, schémas, plans, modèles, inventions, matrices, modèles, moules, outils, appareils spéciaux et matériaux fournis ou payés par EXFO. Le Fournisseur veillera à ce que la propriété d'EXFO soit identifiée comme telle lorsqu'elle est en sa possession.

4.6 **Liste de colisage.** Chaque livraison de Produits à EXFO doit être accompagnée d'une liste de colisage contenant au moins :

- (a) Le numéro de Commande et le numéro de Pièce EXFO ;
- (b) La quantité de Produits ou de Pièces expédiés ;
- (c) Le pays, la date de fabrication et le code du système harmonisé (SH).
- (d) La date d'expédition.

4.7 **Emballage.** Le Fournisseur conservera, emballera, manipulera et conditionnera tous les Produits de manière à les protéger contre la perte ou les dommages, conformément aux bonnes pratiques commerciales, aux réglementations gouvernementales et aux autres normes applicables.

5. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

5.1 **Prix des Produits.** Les prix du Fournisseur pour les Produits et les Pièces restent fermes.

5.2 **Factures et procédure de paiement.** La facture du Fournisseur sera envoyée par voie électronique à l'adresse électronique « *bill-to* » indiquée dans la Commande pour les sites d'EXFO en Amérique du Nord et en Europe. Pour le site d'EXFO à Shenzhen, la facture originale doit être envoyée par courrier ordinaire. Chaque envoi comprendra une facture. Une facture valide doit être adressée à la même société EXFO que celle qui a émis la Commande (le cas échéant) et doit inclure toutes les informations nécessaires au traitement du paiement, y compris le numéro de Commande (le cas échéant), les quantités, les prix convenus et les coordonnées bancaires.

Le paiement des Produits sera effectué dans un délai de 45 jours calendaires à compter de la plus tardive des dates suivantes : (i) réception par EXFO d'une facture valide du Fournisseur, ou (ii) livraison des Produits ou Pièces correspondants. En cas de litige concernant une facture ou concernant des Produits non conformes, EXFO peut retenir le paiement jusqu'à ce que le problème soit résolu. EXFO ne sera pas responsable des coûts liés aux Produits non commandés ou non conformes. Le paiement sera effectué par virement bancaire selon les coordonnées fournies par le Fournisseur. EXFO n'est pas responsable des frais bancaires encourus au cours du processus de paiement.

5.3 **Taxes de vente et droits.** Les prix excluent les taxes ou droits après livraison à la destination désignée (autres que les taxes prélevées sur le revenu du Fournisseur ou toute autre taxe connexe) que le Fournisseur peut être tenu de percevoir ou de payer lors de l'expédition des Produits. Ces taxes ou droits doivent figurer séparément sur la facture du Fournisseur. EXFO s'engage à payer ces taxes ou droits dans le Territoire, à moins qu'EXFO n'en soit exemptée.

6. GARANTIES

6.1 **Garanties des Produits.** Le Fournisseur garantit que les Produits :

- 1) Sont fabriqués, transformés et assemblés par le Fournisseur;
- 2) Sont conformes aux Spécifications, ne présentent pas de défauts et fonctionnent sans erreur;
- 3) Sont neufs, sauf disposition contraire des Parties;
- 4) Sont adaptés à l'usage auquel ils sont destinés;
- 5) Sont de bonne qualité et de bonne facture;
- 6) Sont libres de tout privilège, charge, restriction et autre réclamation concernant le titre ou la propriété;
- 7) Sont exempts de Code nuisible et adoptent des procédures raisonnables permettant d'éviter que tout logiciel ou code fourni à EXFO en vertu des présentes ne soit contaminé par du Code nuisible. Si le Fournisseur apprend ou soupçonne que le Produit contient un Code nuisible, il en informera rapidement EXFO par écrit;
- 8) Ne violent ni n'enfreignent les Droits de propriété intellectuelle d'un tiers et le Fournisseur garantit qu'il n'a connaissance d'aucun fait pouvant donner lieu à une telle réclamation. Si le Fournisseur a connaissance d'une réclamation ou de faits pouvant donner lieu à

une telle réclamation, il en informera EXFO par écrit dans les plus brefs délais.

- 9) Si les Produits intègrent du Matériel Open Source, le Fournisseur déclare par la présente que le logiciel est conforme à toutes les licences applicables à ce Matériel Open Source.

6.2 **Logiciels de tiers.** Sauf accord écrit contraire des Parties, aucun Produit n'incorpore (i) un logiciel de tiers, ni ne requiert l'utilisation d'un logiciel de tiers qui n'est pas facilement et commercialement disponible pour les consommateurs sans coût matériel, ou ; (ii) des paquets Open Source qui créent, ou prétendent créer, des obligations d'accorder, ou prétendent accorder, à tout tiers, tout droit ou immunité en vertu des Droits de propriété intellectuelle (y compris, mais sans s'y limiter, l'utilisation de tout paquet Open Source qui exige, comme condition de cette utilisation, que d'autres logiciels combinés, fusionnés ou incorporés avec, liés à, incorporés dans, dérivés de ou distribués avec le Produit), incorporés, liés, dérivés ou distribués avec ces paquets Open Source soient (a) divulgués ou distribués sous forme de code source, (b) concédés sous licence dans le but de réaliser des travaux dérivés, (c) redistribuables gratuitement ou moyennant des frais minimes, ou (d) concédés sous licence ou distribués avec des avis ou des marquages faisant explicitement référence aux paquets Open Source).

6.3 **Recours à la garantie du Produit.** S'il s'avère que le Produit n'est pas conforme aux garanties prévues à l'article 6.1, le Fournisseur devra, dans le délai spécifié par EXFO, réparer ou remplacer le Produit sans frais pour EXFO. Le recours susmentionné s'ajoute à tout autre recours disponible en vertu des présentes, en droit ou en équité. Le Fournisseur fournira une assistance technique, des Produits de remplacement fonctionnellement équivalents, des services de réparation et des services d'analyse des défaillances pour tout Produit individuel, y compris les Produits abandonnés, pendant une période de 24 mois à compter de la plus tardive des dates suivantes (a) la date d'expédition à EXFO de tout Produit individuel ou (b) l'arrêt de la production du Produit par le Fournisseur (« **Période de garantie originale** »). Les services seront exécutés par des personnes qualifiées et dûment formées, possédant une expérience et des compétences suffisantes pour exécuter de tels services, avec la diligence requise et d'une manière conforme aux normes industrielles appliquées à l'exécution de services similaires. Tous les Produits remplacés avant ou après la Période de garantie originale bénéficieront d'une période de garantie de 24 mois à compter du retour des Produits de remplacement.

6.4 **Survie des garanties.** Les garanties ci-dessus, ainsi que les garanties de service et les garanties du Fournisseur, le cas échéant, survivent à l'inspection, à l'essai, à l'acceptation et au paiement des Produits et s'appliquent à EXFO, à ses clients et à leurs successeurs et ayants-droits respectifs.

6.5 **Respect des politiques de l'entreprise.** Le Fournisseur garantit que : Ni le Fournisseur, ni ses propriétaires, directeurs, employés, agents ou autres représentants n'ont ou n'auront, directement ou indirectement, offert ou payé quoi que ce soit de valeur (y compris des cadeaux, des voyages, des frais de représentation et des dons de charité) à (i) un fonctionnaire ou un employé d'un gouvernement, d'une agence gouvernementale, d'un parti politique ou d'une organisation internationale publique ; (ii) un candidat à un poste politique ; ou (iii) un employé d'un client commercial ou du Fournisseur, dans le but d'obtenir ou de conserver un marché ou de s'assurer un avantage inapproprié. Le Fournisseur s'engage à documenter avec précision toutes les transactions liées aux présentes CGA dans ses livres, registres et états financiers, ainsi que dans les rapports ou autres documents fournis à EXFO. Le Fournisseur convient que la manipulation et le déboursement de fonds liés à une transaction avec EXFO doivent être effectués conformément à un contrat ou à un bon de commande écrit dûment autorisé par EXFO et assorti de procédures clairement définies. Aucun fonds ou actif non divulgué ou non enregistré lié à une transaction d'EXFO ne peut être créé ou conservé à quelque fin que ce soit. Le Fournisseur convient que toute violation du présent article constitue un motif valable de résiliation immédiate des présentes CGA par EXFO, sans qu'aucune responsabilité ne soit engagée par EXFO à l'égard du Fournisseur. Le Fournisseur s'engage également à indemniser et à dégager EXFO, ses filiales, ses sociétés mères et ses Affiliés de toute réclamation,

perte ou responsabilité résultant (i) d'un manquement aux obligations du Fournisseur en vertu du présent article ; et (ii) d'une violation du Code de conduite de l'agent d'EXFO. Les obligations découlant de la présente section survivront à la résiliation ou à l'expiration des présentes CGA. Le Fournisseur doit également se conformer aux dispositions du Code de conduite de l'agent d'EXFO, de la Politique d'éthique et de déontologie d'EXFO et de l'Énoncé de signalement de violations éthiques, telles qu'elles sont mises à jour de temps à autre par EXFO. Les versions actuelles des politiques mentionnées dans le présent document peuvent être consultées sur le site Web d'EXFO à l'adresse suivante : <https://www.exfo.com/fr/entreprise/ethique-gouvernance/>.

Le Fournisseur doit avoir et maintenir une politique visant à garantir raisonnablement que les minerais de conflit, tels que définis à l'article 1502 de la loi *Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act*, dans les Produits qu'ils fabriquent ne financent pas directement ou indirectement des groupes armés auteurs de graves violations des droits de l'homme en République démocratique du Congo ou dans un pays limitrophe, ou ne leur profitent pas. Le Fournisseur doit avoir et maintenir une politique visant à assurer raisonnablement la conformité avec le règlement (UE) 2017/821. Le Fournisseur doit exercer une diligence raisonnable sur la source et la chaîne de possession de ces minéraux et mettre ses mesures de diligence raisonnable à la disposition d'EXFO sur demande.

7. PRODUITS NON CONFORMES

7.1 **Inspection et acceptation.** Dans les 15 jours ouvrables suivant la réception par EXFO de tout envoi de Produits (la « **Période d'inspection** »), EXFO inspectera lesdits Produits afin de déterminer leur conformité aux Spécifications et notifiera au Fournisseur son refus du Produit ou d'une partie de celui-ci au cours de la Période d'inspection, si le Produit ou une partie de celui-ci n'est pas conforme aux Spécifications. Si EXFO ne rejette pas le Produit ou une partie de celui-ci au cours de la Période d'inspection, ce Produit sera considéré comme pleinement accepté, sous réserve de toute demande de garantie de la part d'EXFO. Si EXFO rejette tout ou une partie d'une livraison, le Fournisseur fera de son mieux pour corriger et remplacer rapidement tout Produit rejeté, mais en aucun cas plus de cinq (5) jours ouvrables après réception du Produit non conforme de la part d'EXFO.

7.2 **Réparation, remplacement ou crédit.** EXFO peut choisir, à sa seule discrétion, de retourner un Produit non conforme pour remplacement ou réparation aux frais du Fournisseur. Nonobstant ce qui précède, si un Produit non conforme est retourné par un Utilisateur final à EXFO en raison d'une défaillance précoce, EXFO peut choisir, à sa seule discrétion, de retourner ce Produit non conforme au Fournisseur, aux frais de ce dernier, pour obtenir un crédit complet, même en l'absence de tous les accessoires et du matériel d'emballage d'origine. Dans le cas d'une livraison excédentaire, EXFO peut choisir de conserver les unités supplémentaires, sous réserve des procédures de paiement énoncées à l'article 0.

7.3 **Audit.** EXFO se réserve le droit de placer dans l'usine du Fournisseur, aux frais d'EXFO, un ou plusieurs inspecteurs qui seront autorisés à avoir un accès raisonnable aux installations, opérations et processus du Fournisseur afin d'inspecter pendant le processus de fabrication ou avant l'expédition tout Produit faisant l'objet d'une Commande.

8. RETOUR DES PRODUITS

8.1 **Autorisation de retour de matériel.** Tous les Produits retournés par EXFO au Fournisseur doivent être accompagnés d'une autorisation de retour de matériel (« **RMA** »). Le Fournisseur doit fournir une RMA dans les 24 heures suivant la demande d'EXFO.

8.2 **Frais de transport.** Tous les Produits retournés par EXFO au Fournisseur pour remplacement ou réparation dans le cadre de la garantie, et tous les Produits de remplacement ou réparés expédiés par le Fournisseur à EXFO seront aux frais du Fournisseur, y compris les frais de transport (frais d'aller-retour pour les Produits de remplacement ou réparés). Les frais de transport des Produits retournés pour réparation ou remplacement au-delà de la période de garantie seront à la charge d'EXFO.

8.3 **Période de réparation ou de remplacement.** Le Fournisseur renverra les Produits de remplacement ou réparés dès que possible, mais en aucun cas plus de cinq (5) jours ouvrables après réception du Produit défectueux de la part d'EXFO.

9. AGENCE GOUVERNEMENTALE ET RÉGLEMENTAIRE

9.1 **Obligation de se conformer.** Le Fournisseur s'engage à respecter l'ensemble des lois, règles et réglementations fédérales, étatiques, locales et étrangères applicables à ses performances dans le cadre des présentes ou aux Produits. Sans limiter la généralité de la phrase précédente, le Fournisseur déclare et garantit que :

- 1) Chaque substance chimique contenue dans les Produits figure dans l'inventaire des substances chimiques établi et publié par l'Agence de protection de l'environnement des États-Unis (de l'anglais *United States Environmental Protection Agency* ou *EPA*) conformément à la loi sur le contrôle des substances toxiques (*Toxic Substances Control Act*);
- 2) Tous les Produits doivent être expédiés conformément aux réglementations et exigences gouvernementales ou de fret applicables aux produits chimiques;
- 3) Le Fournisseur doit fournir des fiches de données de sécurité complètes et précises avant l'expédition de tout Produit;
- 4) Les Produits doivent être conformes aux exigences de la dernière directive relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (LdSD ou *RoHS* en anglais) actuellement en vigueur en Europe et en Chine, et le Fournisseur doit fournir tous les documents nécessaires pour démontrer cette conformité;
- 5) Les Produits doivent être conformes aux règles mondiales de recyclage des DEEE et être étiquetés comme tels. Le Fournisseur sera responsable du recyclage des Produits. EXFO renverra les Produits à recycler au Fournisseur. Sur demande, le Fournisseur fournira les documents suivants : procédure de démantèlement et taux de récupération, de réutilisation et de recyclage;
- 6) Le Fournisseur doit fournir des données *REACH*¹ ou une divulgation complète des matériaux (*FMD*) conformément à la directive européenne *REACH* sur les substances extrêmement préoccupantes (*SVHC*) pour chaque article proposé à EXFO https://single-market-economy.ec.europa.eu/sectors/chemicals/reach_fr. Les informations *REACH* doivent être disponibles dans les six (6) mois suivant la date d'entrée en vigueur.

9.2 **Certifications (le cas échéant).** Le Fournisseur déclare que les Produits répondent aux normes de certification énoncées dans l'Annexe A et s'engage à maintenir ces certifications. En outre, le Fournisseur accepte, à ses propres frais, d'apporter toute modification raisonnable demandée par EXFO afin de permettre à EXFO d'obtenir et de maintenir toute certification supplémentaire pour les Produits. Le Fournisseur s'engage à obtenir des organismes certifiant les Produits le droit d'autoriser EXFO à présenter les rapports de certification aux Utilisateurs finaux en y apposant les Marques d'EXFO.

9.3 **Contrôle des exportations.** Les Parties reconnaissent que les Produits ou tout autre matériel ou information mis à disposition dans le cadre des présentes peuvent être soumis à des réglementations en matière de contrôle des exportations et à des lois régissant les sanctions commerciales et les embargos, qui peuvent empêcher ou restreindre l'exportation ou la réexportation sans autorisation ou licence préalable de l'autorité compétente concernée. Les Parties acceptent de se conformer à toutes les réglementations pertinentes en matière de contrôle des exportations et sont responsables de l'obtention de toutes les autorisations et/ou licences d'exportation nécessaires.

Le Fournisseur s'engage à fournir à EXFO, avant l'expédition, les informations raisonnablement nécessaires à l'exportation ou à l'importation de toute technologie qu'il fournit à en vertu des présentes, y compris, mais sans s'y limiter, la classification des exportations américaines (*ECCN*).

10. LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

10.1 **Propriété.** Le Fournisseur conserve la propriété de tous les Droits de propriété intellectuelle relatifs au Produit, étant entendu que si l'un des droits susmentionnés inclut des Droits de propriété intellectuelle d'EXFO, la propriété de ces droits reste dévolue à EXFO. Pour éviter toute ambiguïté,

chaque Partie conserve la pleine propriété de ses Droits de propriété intellectuelle

11. INFORMATIONS CONFIDENTIELLES

11.1 Toutes les informations (qu'elles soient écrites, visuelles, orales ou stockées dans un ordinateur ou tout autre système électronique de stockage magnétique ou optique) relatives au fonctionnement et aux activités d'EXFO, ainsi que toutes les informations techniques relatives aux Produits d'EXFO, seront considérées comme des « **Informations confidentielles** ». Le Fournisseur s'engage à ne pas divulguer, utiliser, communiquer, révéler ou mettre à la disposition de quiconque, de quelque manière que ce soit, toute Information confidentielle autrement que pour l'exécution de ses obligations ou l'exercice de ses droits en vertu des présentes CGA. En outre, le Fournisseur ne fournira et ne donnera accès aux Informations confidentielles qu'à ceux de ses employés qui ont besoin de connaître les Informations confidentielles pour l'exécution des obligations du Fournisseur ou l'exercice des droits du Fournisseur en vertu des présentes CGA et qui acceptent de recevoir les Informations confidentielles dans des conditions au moins aussi restrictives que celles spécifiées dans les présentes. Le Fournisseur sera responsable de l'utilisation des Informations confidentielles par ses employés. Le Fournisseur reconnaît que sa violation du présent article causerait à EXFO un préjudice immédiat et irréparable pour lequel le paiement d'une somme d'argent ne compenserait pas adéquatement EXFO. Par conséquent, EXFO aura le droit, en plus de tout autre recours disponible en droit ou en équité, à l'injonction et à l'injonction interlocutoire sans preuve de dommages réels ni dépôt de caution ou autre garantie, devant tout tribunal compétent en vertu des lois de cette juridiction. Les dispositions de la présente section survivront à la résiliation ou à l'expiration des présentes CGA.

12. INDEMNISATION

12.1 **Indemnisation en cas de contrefaçon.** Le Fournisseur s'engage, à ses frais, à indemniser, défendre et dégager de toute responsabilité EXFO (y compris ses dirigeants, administrateurs, employés et agents), ses Affiliés et ses clients contre toute perte, coût, dépense ou responsabilité (y compris, mais sans s'y limiter, les honoraires d'avocat et les dommages-intérêts accordés) découlant d'une réclamation selon laquelle le(s) Produit(s) viole(nt), enfreint(nt) ou détourne(nt) les Droits de propriété intellectuelle d'un tiers. Dans le cas d'une telle réclamation, le Fournisseur remplacera ou modifiera à ses frais le(s) Produit(s) pour qu'il(s) ne viole(nt) pas les Droits de propriété intellectuelle et qu'il(s) soit(nt) d'une fonctionnalité équivalente. Si aucun remplacement ou modification n'est raisonnablement possible, le Fournisseur, en plus des obligations d'indemnisation prévues dans le présent article, remboursera les montants payés en vertu des présentes pour le(s) Produit(s) et remboursera à EXFO les frais de retrait et de remplacement du(des) Produit(s).

12.2 **Indemnisation générale.** Le Fournisseur indemniser, défendra et dégagera EXFO (y compris ses dirigeants, administrateurs, employés et agents), ses Affiliés et ses clients, de toute perte, coût, dépense ou responsabilité (y compris les frais et honoraires raisonnables d'avocat) découlant de (i) toute violation par le Fournisseur d'une déclaration, d'une garantie ou d'un engagement contenu dans les présentes ; (ii) d'un acte ou d'une omission, d'une négligence ou d'une faute intentionnelle du Fournisseur (y compris ses Affiliés, agents, employés et autres personnes sous sa direction ou son contrôle) ; ou (iii) de l'utilisation des Produits par EXFO ou les clients d'EXFO.

12.3 **Réclamations de tiers.** Si l'obligation d'indemnisation découle d'une réclamation d'un tiers, EXFO en informera le Fournisseur dans un délai raisonnable à compter de la réception de la notification de la réclamation. Sous réserve que le Fournisseur enquête et se défende rapidement et raisonnablement contre une telle réclamation, le Fournisseur aura le contrôle de la défense et du règlement de cette réclamation. La Partie à indemniser fournira, à la demande et aux frais raisonnables du Fournisseur, les informations et l'assistance nécessaires à cette défense.

13. ASSURANCE

13.1 **Couverture d'assurance.** Le Fournisseur doit, à ses propres frais, à tout moment pendant la période de fourniture des Produits et pendant les

¹ Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques – de anglais : *Registration, Evaluation, Authorization and restriction of Chemicals (REACH)*

trois (3) années suivant la résiliation des présentes CGA, fournir et maintenir en vigueur (i) une assurance responsabilité civile des entreprises (incluant, mais sans s'y limiter, l'exploitation des locaux, les dommages matériels au sens large, les produits et les opérations achevées, la responsabilité contractuelle, les entrepreneurs indépendants, les dommages corporels) avec des limites d'au moins 5 000 000 \$ US en limite unique combinée pour chaque événement (les limites peuvent être satisfaites par une couverture primaire et/ou excédentaire) ; (ii) une assurance responsabilité professionnelle/erreur et omission (E&O) avec des limites d'au moins 2 000 000 \$ US et (iii) une assurance de cybersécurité avec des limites d'au moins 2 000 000 \$ US. La couverture fournie s'étendra aux responsabilités légales pouvant découler de l'utilisation des Produits ou des actes ou omissions du Fournisseur dans le cadre des présentes CGA.

13.2 Exigences supplémentaires. Ces polices d'assurance seront souscrites auprès d'assureurs dûment agréés et financièrement responsables et prévoiront un préavis écrit d'au moins 60 jours calendaires à EXFO en cas d'annulation ou de réduction de la couverture. La police du Fournisseur devra désigner EXFO, ses dirigeants, administrateurs et employés comme assurés supplémentaires. Cette assurance s'appliquera en tant qu'assurance primaire et aucune autre assurance ne sera appelée à contribuer à un sinistre couvert par cette assurance.

13.3 Pas de limitation. Il incombe au Fournisseur de déterminer si la couverture d'assurance minimale susmentionnée est suffisante pour protéger ses intérêts. La couverture minimale susmentionnée ne constitue pas une limitation de la responsabilité du Fournisseur.

13.4 Couverture en cas de réclamation. Si l'une des polices comporte une garantie « réclamations », le Fournisseur doit maintenir cette garantie avec « EXFO Inc. » nommée comme assuré supplémentaire pendant au moins trois ans après la fourniture des Produits en vertu des présentes CGA. La date de rétroactivité de cette couverture ne doit pas être postérieure à la date à laquelle les travaux ont commencé en vertu des présentes CGA.

14. LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ

DANS TOUTE LA MESURE PERMISE PAR LA LOI APPLICABLE, EXFO OU SES AFFILIÉS, LEURS ADMINISTRATEURS, DIRIGEANTS, EMPLOYÉS, AGENTS, SOUS-TRAITANTS OU AUTRES REPRÉSENTANTS NE POURRONT EN AUCUN CAS ÊTRE TENUS RESPONSABLES ENVERS LE FOURNISSEUR DES COÛTS, DÉPENSES OU DOMMAGES SPÉCIAUX, CONSÉCUTIFS, ACCESSOIRES, EXEMPLAIRES OU INDIRECTS, Y COMPRIS, MAIS SANS S'Y LIMITER, LES FRAIS DE JUSTICE, LA PERTE DE PRODUCTION OU DE PROFIT RÉSULTANT DE QUELQUE CAUSE QUE CE SOIT, MÊME SI ELLE A ÉTÉ INFORMÉE DE LA POSSIBILITÉ DE TELS COÛTS OU DOMMAGES OU MÊME SI CES COÛTS OU DOMMAGES SONT PRÉSUMÉS RÉSULTER D'ACTES DE NÉGLIGENCE, D'OMISSIONS OU DE LA CONDUITE D'EXFO OU DE SES AFFILIÉS, DE LEURS DIRIGEANTS, ADMINISTRATEURS, EMPLOYÉS, AGENTS, SOUS-TRAITANTS OU AUTRES REPRÉSENTANTS RESPECTIFS. DANS TOUTE LA MESURE PERMISE PAR LA LOI APPLICABLE, LA RESPONSABILITÉ D'EXFO À L'ÉGARD DU FOURNISSEUR EN VERTU DES PRÉSENTES CGA NE PEUT EN AUCUN CAS ÊTRE SUPÉRIEURE AU MONTANT PAYÉ OU DÛ AU FOURNISSEUR POUR LES PRODUITS LIVRÉS CONFORMÉMENT AUX PRÉSENTES CONDITIONS.

15. DIVERS

15.1 Publicité. Sauf accord écrit préalable d'EXFO, le Fournisseur ne doit en aucune manière faire de la publicité, publier ou diffuser pour publication une déclaration mentionnant EXFO ou décrivant des biens ou services achetés par EXFO ou le fait que le Fournisseur a fourni ou s'est engagé à fournir des biens ou services à EXFO.

15.2 Rappel (le cas échéant). Le Fournisseur devra, à ses frais, défendre et dégager de toute responsabilité EXFO, ses dirigeants, administrateurs, actionnaires, employés et agents, ainsi que ses Affiliés et clients, et les successeurs et ayants droit de l'un ou l'autre d'entre eux, dans le cadre d'un rappel volontaire de Produits effectué par EXFO après qu'elle ait jugé nécessaire d'entamer une telle procédure pour la protection de ses clients. Dans l'éventualité d'une telle procédure de rappel, EXFO en avisera le Fournisseur sans délai. Bien qu'EXFO ait le contrôle exclusif de la conduite d'un tel rappel de Produits, le Fournisseur peut être impliqué dans le processus si nécessaire. Tous les coûts liés à un tel rappel de Produits seront à la charge du Fournisseur.

15.3 Spécifications. Chaque Spécification d'EXFO référencée ou jointe à une Commande est réputée faire partie des présentes CGA et y est incorporée chaque fois qu'il y est fait référence.

15.4 Titres. Les titres de section utilisés dans les présentes CGA ont pour seul but de faciliter les références. Ils ne limitent ni n'étendent le sens d'aucune disposition des présentes CGA et ne sont pas pertinents pour l'interprétation d'une disposition quelconque des présentes CGA.

15.5 Langue. Le Fournisseur comprend qu'EXFO est assujettie à la *Charte québécoise de la langue française* et aux règlements connexes, qui prévoient notamment qu'EXFO est tenue d'offrir à ses employés et à ses clients situés dans la province de Québec des Produits et de la Documentation en langue française. Par conséquent, le Fournisseur convient par les présentes qu'il doit, à son choix : (i) offrir ses Produits, ses services de documentation et toute question connexe (« **Matériel** ») également en français, sans frais supplémentaires pour EXFO, à moins qu'EXFO n'en convienne autrement ; ou (ii) fournir à EXFO une licence lui permettant d'accéder à tout le matériel requis aux fins de la traduction du Matériel en français, et de l'utiliser, sans frais supplémentaires pour EXFO. La licence susmentionnée s'étend à tout outil ou matériel nécessaire à EXFO pour exercer pleinement ses droits de traduction du Matériel.

15.6 Intégralité de l'accord. Les présentes CGA constituent l'intégralité de l'accord entre les Parties en ce qui concerne l'objet des présentes et remplacent (i) tous les accords antérieurs, oraux ou écrits ; (ii) toutes les conditions contradictoires figurant dans l'accusé de réception de la Commande du Fournisseur ou dans la facture du Fournisseur ; et (iii) toutes les autres communications relatives à ce sujet. Si un article ou une partie d'un article des présentes CGA est déclaré invalide ou inapplicable, le reste des CGA n'en sera pas affecté et les autres conditions resteront en vigueur et lieront les Parties, à condition que cette déclaration d'invalidité ou d'inapplicabilité n'affecte pas matériellement l'essence des présentes CGA. Aucune modification des présentes CGA ne sera contraignante pour l'une ou l'autre des Parties, sauf si elle est faite par écrit et signée par un représentant autorisé de chaque Partie.

En cas de conflit entre les présentes CGA et les conditions de la Commande, les conditions de la Commande prévaudront sur celles du CGA.

15.7 Pas de renonciation. Le fait que l'une ou l'autre des Parties n'applique pas, à un moment quelconque, l'une des dispositions des présentes CGA ou l'un des droits qui en découlent, ou qu'elle n'exerce pas l'une des options prévues, ne peut en aucun cas être interprété comme une renonciation aux dispositions, aux droits ou aux options, ni affecter de quelque manière que ce soit la validité des présentes CGA. Le fait que l'une ou l'autre des Parties n'exerce pas les droits ou options prévus dans les CGA des présentes CGA n'empêche pas l'exercice du même droit ou de tout autre droit prévu dans les présentes CGA, et ne porte pas préjudice à cet exercice.

15.8 Droit applicable. Les présentes CGA sont régies à tous égards par le droit fédéral canadien applicable et doivent être interprétés conformément à celui-ci, à l'exception (i) des dispositions relatives aux conflits de lois et (ii) de la référence à l'Incoterm « FCA », qui intègre dans les présentes CGA toutes les règles actuelles de la Chambre de commerce internationale relatives aux Incoterms 2020. En outre, les Parties excluent expressément l'application de la *Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises*.

15.9 Différend et arbitrage. Les Parties conviennent que tout litige ou toute question découlant des présentes, notamment en ce qui concerne leur formation, leur existence, leur validité, leurs effets, leur interprétation, leur mise en œuvre, leur violation, leur résolution ou leur annulation, sera définitivement résolu par voie d'arbitrage conformément au règlement d'arbitrage international du Centre Canadien d'Arbitrage Commercial (CCAC), par un (1) arbitre nommé conformément audit règlement. Cet arbitrage aura lieu dans la ville de Québec, province de Québec, au Canada, et la décision de l'arbitre sera définitive et contraignante pour les Parties, tant en droit qu'en fait, et ne pourra faire l'objet d'aucun recours devant un tribunal, quelle que soit sa juridiction. Les Parties partagent les frais de l'arbitre à parts égales, à moins que l'arbitre ne décide que les frais doivent être évalués différemment.

15.10 Conflit avec la législation locale. Si une disposition des présentes CGA est incompatible avec une loi applicable valide, cette disposition sera

réputée modifiée pour se conformer aux normes minimales requises par la loi.